



Loi du 18 juillet 2018 portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 108, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « 8 août 2018 » sont remplacés par les termes « 1^{er} novembre 2019 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7296 ; sess. ord. 2017-2018.



Loi du 18 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à :

- 1° subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4° gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

Art. 2.

Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

Art. 3.

L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 35 % du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à 50 % pour les projets à intérêt régional et 70 % pour les projets à intérêt national.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25 000 euros est prévu.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité est plafonnée à 750 000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.

Art. 4.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3 pour les infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Art. 5.

Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'État lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à dix ans pour les zones de motricité. »

Le bénéficiaire doit rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

2° la moitié de la subvention en capital allouée :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième pour chaque période de douze mois dépassant quinze ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

Art. 6.

En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d'équipement de faible envergure.

Art. 7.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Sports,
Romain Schneider

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7173 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.



Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'obtention d'un agrément pour un organisme formateur en matière de secours.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 91 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

On entend par organisme formateur, toute entité, autre que l'Institut national de formation des secours, ci-après « INFS », qui offre des formations en matière de secours.

Art. 2.

Un organisme formateur est tenu de disposer d'un agrément, délivré par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

Art. 3.

Seul un organisme agréé peut dispenser des formations en matière de secours équivalentes aux formations dispensées par l'INFS. Le programme et le contenu des formations dispensées sont définis par les référentiels des emplois, des activités et des compétences, tels que définis à l'article 90 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui sont déterminés dans le règlement intérieur du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », ainsi que fixés par arrêté ministériel publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4.

Tout organisme formateur intéressé adresse une demande d'agrément au ministre par voie électronique moyennant une authentification forte.

L'organisme formateur intéressé remet une version actualisée des statuts, un extrait du registre de commerce et des sociétés, une attestation d'assurance « responsabilité civile » et indique sur base d'un formulaire prescrit :

1° les formations offertes et les méthodes d'évaluation. Les formations offertes doivent être conformes aux référentiels des emplois, des activités et des compétences, tels que définis à l'article 90 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

- 2° le ou les formateurs et leurs formations et expériences respectives : le ou les formateurs sont tenus de présenter un certificat ou un diplôme délivré par le CGDIS constatant leurs compétences de formateur, le cas échéant, un certificat ou un diplôme reconnu équivalent par celui-ci ;
- 3° la population ciblée ;
- 4° les moyens de certification de la participation ;
- 5° l'organisation interne.

Les demandes incomplètes ne sont pas considérées.

Art. 5.

Le ministre notifie sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'agrément prend la forme d'un arrêté ministériel qui mentionne la formation agréée et le numéro d'agrément.

L'agrément est incessible et doit être publié par voie d'affichage au siège de l'organisme formateur.

La mention de l'agrément doit figurer sur toutes les correspondances destinées aux usagers ou au public.

Art. 6.

L'organisme formateur agréé informe sans délai le ministre de toute modification relative aux informations fournies lors de la présentation de sa demande d'agrément initiale ou de sa demande de renouvellement.

Art. 7.

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans renouvelable.

L'organisme formateur agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement au ministre, dans un délai de six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, par un formulaire mis à sa disposition.

La demande de renouvellement est faite par voie électronique moyennant une authentification forte.

Art. 8.

Le ministre peut suspendre ou révoquer par décision motivée un agrément, s'il constate que les obligations définies aux articles 10 et 11 ne sont plus respectées.

Art. 9.

Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités de l'organisme formateur agréé avec les dispositions du présent règlement.

Art. 10.

L'organisme formateur agréé s'engage à :

- 1° assurer le bon fonctionnement et la tenue des formations pour lesquelles l'agrément a été demandé ;
- 2° disposer de matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations pour lesquelles l'agrément a été demandé ;
- 3° disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour la conduite satisfaisante des formations qu'il organise ;
- 4° disposer d'infrastructures adéquates pour la tenue des formations ;
- 5° respecter les référentiels des emplois, des activités et des compétences approuvés par le conseil d'administration du CGDIS ;
- 6° adresser annuellement au ministre un bilan d'activités faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'attestations de formation délivrées, au plus tard pour le troisième mois suivant l'année écoulée.

Art. 11.

L'organisme formateur agréé délivre à chacun des participants, selon la méthode d'évaluation choisie, un diplôme contenant les informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme formateur agréé et le numéro d'agrément ;
- 2° le nom du formateur ;
- 3° le nom du participant ;
- 4° une brève description de la formation suivie ;
- 5° la durée de la formation suivie ;
- 6° la mention de l'équivalence.

Art. 12.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 13 juillet 2018.
Henri



Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 sur les associations et organismes de secours agréés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 1 et 99 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement s'applique à toute association et à tout organisme de secours qui ont pour objet social la sécurité civile, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui ont leur siège social dans un des pays membres de l'Union européenne.

Art. 2.

Les représentants de l'association ou de l'organisme, ci-après dénommé « le requérant », transmettent une demande d'agrément au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », par voie électronique moyennant une authentification forte.

Pour obtenir l'agrément, le requérant doit, sur base d'un formulaire prescrit, indiquer :

- 1° l'aptitude à exercer des activités de sécurité civile au niveau national ou international ;
- 2° la possession de moyens adaptés aux types de missions sollicitées ;
- 3° le personnel effectif disponible pour l'exercice des activités de sécurité civile ;
- 4° les aptitudes physiques et psychiques de chaque membre effectif disponible pour l'exercice des activités de sécurité civile ;
- 5° l'existence d'une équipe permanente de responsables opérationnels ;
- 6° l'existence d'un système de gestion d'alerte de ses membres ainsi que d'un dispositif d'identification individuel.

Le dossier de la demande d'agrément contient également :

- 1° le nom et les coordonnées de l'association ou de l'organisme de secours ;
- 2° une version actualisée des statuts de l'association ou de l'organisme de secours ;
- 3° une note descriptive sur le système de gestion d'alerte de ses membres ainsi que du dispositif d'identification individuel.

Les demandes incomplètes ne sont pas considérées.

Art. 3.

Le ministre notifie sa réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'agrément prend la forme d'un arrêté ministériel et mentionne le numéro d'agrément.

L'agrément est incessible et doit être publié par voie d'affichage au siège de l'association ou de l'organisme de secours.

La mention de l'agrément doit figurer sur toutes les correspondances.

Art. 4.

L'association ou l'organisme de secours agréé doit informer sans délai le ministre de toute modification relative aux informations fournies lors de la présentation de leur demande d'agrément initiale ou de leur demande de renouvellement.

Art. 5.

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans renouvelable. Pour le renouvellement de l'agrément, l'association ou l'organisme de secours agréé est tenu d'adresser sa demande au ministre dans un délai de six mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours par un formulaire mis à sa disposition. La demande de renouvellement est faite par voie électronique moyennant une authentification forte.

Art. 6.

Pendant la durée de validité de l'agrément, l'association ou l'organisme de secours agréé exerce les activités de sécurité civile conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours.

Art. 7.

Le ministre peut suspendre ou révoquer un agrément par décision motivée.

Art. 8.

Le ministre est chargé de surveiller et de contrôler la conformité des activités de l'association ou l'organisme de secours agréé avec les dispositions du présent règlement.

Art. 9.

L'association ou l'organisme de secours agréé adresse annuellement au ministre un rapport d'activités au plus tard pour le 15 avril suivant l'année écoulée.

Art. 10.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 13 juillet 2018.
Henri





Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 39 ;

Vu les avis, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Les avis de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement s'applique au pompier volontaire du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », défini à l'article 33 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Art. 2.

Le pompier volontaire est éligible à un remboursement annuel unique jusqu'à hauteur de cinquante pour cent du montant versé dans le cadre :

1° d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse visé par l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ou de cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un contrat sous un régime complémentaire de pension, instaurées conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, visées par l'article 110, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° d'un contrat d'assurance maladie privé complémentaire, visé par l'article 111, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les deux régimes d'assurance seront appelés par la suite « contrat d'assurance ».

Art. 3.

Pour être éligible au remboursement prévu à l'article 2, le pompier volontaire du CGDIS doit, depuis le 1^{er} janvier de l'année sur laquelle porte la demande de remboursement, avoir accompli la période de stage, telle que définie à l'article 10 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 4.

La demande de remboursement est à envoyer annuellement au courant du premier trimestre de l'année qui suit les versements des primes sur base d'un formulaire prévu à cet effet. Les demandes tardives ne sont pas prises en compte.

Le formulaire est accompagné par un certificat annuel établi par la compagnie d'assurance ou par une caisse mutualiste, stipulant au moins :

- 1° les coordonnées de la compagnie d'assurance ou de la caisse mutualiste avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu ;
- 2° un numéro de contrat d'assurance ou de police d'assurance ;
- 3° la référence du type d'assurance ;
- 4° le nom et les prénoms du ou des bénéficiaires du contrat d'assurance ;
- 5° l'adresse ou la date de naissance du ou des bénéficiaire(s) du contrat d'assurance ;
- 6° le montant total des primes ou des cotisations versées au courant de l'année sur laquelle porte la demande de remboursement.

Le conseil d'administration du CGDIS peut demander une copie du contrat d'assurance s'il juge que le certificat annuel ne comporte pas toutes les informations nécessaires afin de vérifier l'éligibilité au remboursement.

Art. 5.

Le remboursement est effectué par virement sur un compte bancaire, dont le pompier volontaire est titulaire ou co-titulaire.

Art. 6.

Le remboursement ne peut être opéré qu'au profit du pompier volontaire stipulé comme bénéficiaire du contrat d'assurance.

Art. 7.

Si plusieurs preneurs d'assurances se partagent un même contrat d'assurance, le montant des versements éligibles au remboursement sera divisé à parts égales par le nombre de preneurs d'assurance. Un même contrat avec plusieurs preneurs d'assurance peut aboutir au remboursement individuel de plusieurs pompiers volontaires, sous condition que ces derniers respectent individuellement toutes les conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement. Chaque pompier volontaire envoie sa demande de remboursement au CGDIS.

Art. 8.

En cas de suspension ou de démission du pompier volontaire, celui-ci garde le droit au remboursement pour une période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de révocation de la nomination du pompier volontaire par le conseil d'administration du CGDIS, le remboursement est effectué au *pro rata* des jours pendant lesquels le pompier volontaire disposait d'une nomination valable.

Art. 9.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 13 juillet 2018.
Henri





Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les modalités du congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 41 à 49 ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

L'avis de la Chambre de l'agriculture ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les activités de formation visées à l'article 42 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, ci-après dénommée « la loi », et qui donnent droit à l'attribution d'un congé spécial sont les suivantes :

- 1° les cours de formation ainsi que les cours de formation continue et de perfectionnement pour pompiers volontaires ;
- 2° les cours de formation des instructeurs en charge des cours visés ci-dessus et de l'instruction de la population et des travailleurs visés à l'article L. 312-4 du Code du travail ;
- 3° les cours de formation pour moniteurs des jeunes pompiers.

Un arrêté ministériel agréé les associations et organismes de secours par application de l'article 99 de la loi et spécifie les activités de ces organismes éligibles pour le bénéfice du congé spécial.

Art. 2.

L'exercice des devoirs de représentation au niveau national et international, au sens de l'article 42, alinéa 2, lettre d), de la loi donne lieu à l'attribution du congé spécial.

Les devoirs de représentation peuvent être exercés par des experts désignés par le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », des dirigeants de la Fédération nationale des pompiers et des associations et organismes de secours agréés ainsi que par toute autre personne assistant à des manifestations nationales ou internationales et désignée par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

Art. 3.

Dans le cadre des activités énumérées aux articles 1^{er} et 2, les demandes en vue de l'attribution du congé spécial, accompagnées d'une preuve d'inscription ou de participation, parviennent au directeur général du CGDIS au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité.

Dans des cas dûment motivés, le directeur général peut déroger à ce délai.

Art. 4.

Le CGDIS délivre à chaque personne visée à l'article 42, alinéa 2, lettres a) et b) de la loi une autorisation portant la date de délivrance pour obtenir le congé spécial destiné à certains cadres des services de secours. Cette autorisation sert comme titre justificatif auprès de l'employeur et de l'indépendant.

La personne concernée est tenue de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le congé spécial qui lui a été accordé.

Art. 5.

Le remboursement à l'employeur ou l'indemnisation de l'indépendant visé aux articles 48 et 49 de la loi, est effectué sur base d'un formulaire délivré par le CGDIS.

L'employeur ou l'indépendant remplit le formulaire et le remet signé au plus tard trois mois suivant l'activité pour laquelle le remboursement ou l'indemnisation est demandé au directeur général du CGDIS.

L'employeur ou l'indépendant concerné par le congé spécial prévu à l'article 4 remplit le formulaire et le remet signé au plus tard trois mois suivant l'année pour laquelle le remboursement est demandé au directeur général du CGDIS.

L'exactitude des indications du formulaire est certifiée par un acquit de réception signé par l'agent concerné.

L'employeur ou l'indépendant qui ne présente pas la déclaration de remboursement dans le délai précité est déchu de son droit au remboursement.

Art. 6.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante, bénéficiaires du congé spécial sont indemnisées à raison d'une indemnité horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

L'indemnité est due au maximum pour huit heures prestées par jour et ne concerne que les jours ouvrables. Le paiement de l'indemnité est assuré suivant les modalités prévues à l'article 5.

Art. 7.

Le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours est abrogé.

Art. 8.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 13 juillet 2018.
Henri

